PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT 173-2008

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR 13 FÉVRIER 2017

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Adoption du règlement	Le 2 décembre 2008	5056-12-2008
Amendé par le règlement 173-1-2012	Le 10 février 2012	6553-02-2012
Amendé par le règlement 173-2-2012	Le 4 mai 2012	6678-03-2012
Amendé par le règlement 173-3-2017	Le 13 février 2017	8990-02-2017

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 173-2008

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 13 FÉVRIER 2017

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2008.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

Que le présent règlement portant le n° 173-2008 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Carrière ou sablière :	Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.
Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :	Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
Substances assujetties :	Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 : DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;

2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

   Les frais d'administration sont fixés à 15 % annuellement.

ARTICLE 5 : DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 10 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7 : MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 $ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales,* ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8 : MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 $ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 $ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 9 : EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1er août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mai de cet exercice;

2. 1er décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er juin au 30 septembre de cet exercice;

3. 1er mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION

L'exploitant doit transmettre à la municipalité une déclaration selon le formulaire prévu à l'Annexe A, aux dates suivantes :

1. Le 30 juin : pour la quantité des substances assujetties, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période qui s'étend du 1er janvier au 31 mai de l'année en cours ;

2. Le 30 octobre : pour la quantité des substances assujetties, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte entre le 1er juin au 30 septembre de l'année en cours ;

3. Le 31 janvier : pour la quantité des substances assujetties, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte entre le 1er octobre au 31 décembre de l'année antérieure.

Ladite déclaration doit de plus contenir les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse de l'exploitant ;

2. Le nom et l'adresse du propriétaire du site ;

3. Le cas échéant, aux dates précisées ci-avant, la quantité de ces substances, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;

4. Si la déclaration visée au présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

(2017/02/13, r 173-3-2017 a. 1) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant doit transmettre une déclaration annuelle selon le formulaire prévu à l'Annexe B qui établit, en tonne métrique ou en mètre cube, la quantité de substances assujetties. La municipalité peut exiger que cette déclaration soit certifiée par un vérificateur externe, membre d'un ordre professionnel de comptables, autorisé en vertu de la loi à effectuer la vérification des livres ou comptes.

(2012/02/10, r. 173-1-2012 a. 2) ***(2012/02/10, r. 173-1-2012 a. 3)*** ***(2012/05/04, r. 173-2-2012 a. 2)*** Avec sa déclaration, la municipalité peut exiger la production d'un ou des documents mentionnés ci-après. Lorsqu'exigé, l'exploitant doit joindre à sa déclaration annuelle l'un ou les documents suivants :

a) Des photographies aériennes du site prises au cours de l'année ;

b) Ses relevés de production de l'année en cours ;

c) Une conciliation de la production qui établit les quantités de matières assujetties à partir de chaque site qu'il exploite qui ont transité à partir de la municipalité par une route municipale, y incluant une ventilation des livraisons pour chacune des municipalités à l'égard desquelles ces matières ont transité ;

d) Des relevés d'arpentage du site d'exploitation;

e) Une représentation laser (Lidar) du site (aéroporté ou héliporté). »

(2017/02/13, r 173-3-2017 a. 2)

11.1 MECANISMES DE CONTROLE

En plus des vérifications qui peuvent être faites en vertu de l'article 11, le conseil peut autoriser l'utilisation de toute forme de mécanisme de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, notamment par l'installation d'appareils d'auto-surveillance avec caméras.

Tout exploitant et tout transporteur doit obligatoirement enlever la toile recouvrant son chargement lors de son passage devant l'appareil d'autosurveillance avec caméra installée à la sortie de chaque site. »

ARTICLE 12 : ESTIMATION DES QUANTITÉS

L'exploitant doit transmettre à la municipalité une estimation des quantités assujetties qui sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite selon le formulaire prévu à l'Annexe C, et ce, aux dates suivantes :

1. Le 1er décembre, pour les substances susceptibles de transiter du 1er janvier au 31 mai ;

2. Le 1er mai, pour les substances susceptibles de transiter du 1er juin au 30 septembre ;

3. Le 1er septembre, pour les substances susceptibles de transiter du 1er octobre au 31 décembre .

ARTICLE 13 : INSPECTION

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant de ces propriété, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser y pénétrer.

ARTICLE 14 : MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application des mécanismes établis conformément au présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu des articles 10 ou 11, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le directeur général et secrétaire-trésorier de même que l'inspecteur municipal comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 16 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 1 000 $ pour une personne physique ou une amende de 2 000 $ pour une personne morale;

2. En cas de récidive, une amende de 2 000 $ pour une personne physique ou une amende de 4 000 $ pour une personne morale.

ARTICLE 18 : ANNEXES

Les Annexes A, B et C font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

DROITS EXIGIBLES DES EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET SABLIÈRES
Formulaire de remise pour les exploitants
Déclaration : Article 10

1 - Renseignements généraux

1.1 Identification de l'exploitant		
Nom		
Adresse du siège social	Municipalité ou ville	Code postal
Téléphone au bureau	Région	
Télécopieur	MRC	
Adresse de courriel Seriez-vous intéressé à recevoir de l'information par courriel? oui ☐ non ☐		
Corrections s'il y a lieu		

1.2 Identification du répondant		
Prénom et nom	Fonction ou titre	Téléphone

1.3 Identification du propriétaire (si différent de l'exploitant)		
Nom		
Adresse du siège social	Municipalité ou ville	Code postal
Téléphone au bureau	Région	
Télécopieur	MRC	

1.4 Description du lieu d'exploitation	
Identificati on du lieu ☐ Carrière ☐ Sablière ☐ Autres	Emplacement / localisation (numéro de lots)

2 - Droits

2.1 Droits exigibles

Les droits sont exigibles pour chaque tonne métrique de substances assujetties.

Au 1er janvier 2009, le montant de 0,50 $ par tonne métrique s'applique. Ce montant sera indexé le 1er janvier de chaque année selon la loi.

Vous devez effectuer le calcul des droits pour le lieu indiqué à la section 1.4.

2.2 Période couverte

Cochez la période	Période	Paiement doit être reçu au plus tard le
☐	1er janvier 20__ au 31 mai 20__	1er août 20__
☐	1er juin 20__ au 30 septembre 20__	1er décembre 20__
☐	1er octobre 20__ au 30 septembre 20__	1er mars 20__

Note : La date de réception, à l'adresse indiquée à la fin du formulaire, sera celle considérée dans l'application des intérêts et pénalités, s'il y a lieu.

2.3 Appareil de pesée

☐	Pesée sur place. Indiquez la date d'entrée en fonction de l'appareil.	
	Date :	
☐	Pesée ailleurs. Vous devez également remplir l'annexe jointe.	
☐	Pas de pesée. Indiquez la méthode utilisée pour évaluer les quantités (facteur d'équivalence, lieu d'évaluation, etc.).	

2.4.1 Matières pesées (Veuillez utiliser la virgule pour les décimales)

	Poids (en tonnes métriques)	
(A) Quantité totale de substances assujetties	➔	
(B) Coût par tonne métrique de substances assujetties (0,50 indexé annuellement – art. 7)	➔	$
(C) Droits à payer (A x B)	➔	$

2.4.2 Matières non pesées (Veuillez utiliser la virgule pour les décimales)

	Mètre cube	
(D) Quantité totale de substances assujetties	➔	
(E) Coût par mètre cube de substances assujetties (0,95 ou 1,35 pour pierre de taille indexé annuellement – art. 8)	➔	$
(F) Droits à payer (D x E)	➔	$

2.4.3 Droits totaux à payer

(G) Droits totaux à payer (C + F)	➔	$

2.4.4 Aucun droit

Si aucun droit n'est dû, inscrire la période et indiquez les motifs dans la dernière colonne.

Cochez	Période	Motifs
☐	1er janvier au 31 mai 20__	
☐	1er juin au 30 septembre 20__	
☐	1er octobre au 31 décembre 20__	

3 - Attestation de l'exploitant

Personne autorisée à agir au nom de l'exploitant	
Prénom et nom	Fonction
Déclaration de l'exploitant	
Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements contenus dans le présent formulaire.	
_____	_____
Signature	Date

Assermenté par _____
Commissaire à l'assermentation pour le district
de _____, # _____

4 - Documents à transmettre

- ☐ Formulaire dûment rempli.
- ☐ Chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Municipalité de _____ pour le total des droits à payer (section 2.4.3).
- ☐ N'oubliez pas de signer l'attestation de l'exploitant (section 3) et de vous faire assermenter, le cas échéant.

Droits exigibles pour substances assujetties
Endroit de la pesée, si différent du lieu d'exploitation

1) Date :		
Adresse	Municipalité	Code postal
Nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la pesée (en lettres moulées s.v.p.)	Quantité de substances, en tonnes métriques	

2) Date :		
Adresse	Municipalité	Code postal
Nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la pesée (en lettres moulées s.v.p.)	Quantité de substances, en tonnes métriques	

3) Date :		
Adresse	Municipalité	Code postal
Nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la pesée (en lettres moulées s.v.p.)	Quantité de substances, en tonnes métriques	

4) Date :		
Adresse	Municipalité	Code postal
Nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la pesée (en lettres moulées s.v.p.)	Quantité de substances, en tonnes métriques	

5) Date :		
Adresse	Municipalité	Code postal
Nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la pesée (en lettres moulées s.v.p.)	Quantité de substances, en tonnes métriques	

6) Date :		
Adresse	Municipalité	Code postal
Nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la pesée (en lettres moulées s.v.p.)	Quantité de substances, en tonnes métriques	

ANNEXE B

Droits exigibles des exploitants de carrières et sablières
Formulaire de déclaration annuelle (Article 11)

1 - Renseignements généraux

1.1 Identification de l'exploitant		
Nom		
Adresse du siège social	Municipalité ou ville	Code postal
Téléphone au bureau	Région	
Télécopieur	MRC	
Adresse de courriel Seriez-vous intéressé à recevoir de l'information par courriel? oui ☐ non ☐		
Corrections s'il y a lieu		

1.2 Identification du répondant		
Prénom et nom	Fonction ou titre	Téléphone
Adresse de courriel		

1.3 Identification du propriétaire (si différent de l'exploitant)		
Nom		
Adresse du siège social	Municipalité ou ville	Code postal
Téléphone au bureau	Région	
Télécopieur	MRC	

1.4 Type de lieu	
☐ Carrière ☐ Sablière ☐ Autres	Emplacement / localisation (numéro de lots)

2 - Matières déclarées

2.1 – Substances		
Description substances assujetties	**Quantité (de préférence en poids)**	
	Poids (tonne)	**Volume (mètres cubes)**
Total :	**0**	**0**

2.4 - Résultats – Droits payés à valider par le rapport de vérification externe		
	Quantité	
Calcul des droits	Poids (tonne)	Volume (mètres cubes)
Quantité de substances	**0**	**0**
Facteur de conversion - volume - poids		
Droits par tonne	**$**	**$**
Grand total :	**0**	**0**

3 - Vérificateur externe

☐ Conformément à l'article 11 du Règlement, veuillez joindre le rapport du vérificateur externe certifiant les informations.

4 - Déclaration amendée (si nécessaire)

☐ Dans l'éventualité d'une divergence entre les quantités qui ont été déclarées sur le formulaire de remise (Annexe A) et la quantité déclarée sur la déclaration annuelle, une déclaration amendée doit être produite. Faire parvenir la déclaration amendée, ainsi que le paiement s'il y a lieu, à la Municipalité de _____.

5 – Progression (Article 11 du règlement)

☐ Plan et données relativement à la progression des opérations d'extraction (photographie aérienne).

☐ Relevés de production de l'année en cours.

☐ Conciliation de production (ventilation par municipalité).

☐ Les relevés d'arpentage du site.

☐ Une représentation laser (Lidar) du site (aéroporté ou héliporté)

6 - Attestation de l'exploitant

Personne autorisée à agir au nom de l'exploitant	
Prénom et nom	Fonction
Déclaration de l'exploitant	
Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements contenus dans le présent formulaire.	
Signature	Date

Documents à transmettre

☐	Le formulaire dûment rempli.
☐	Le rapport de vérificateur externe relatif à la section 3.
☐	Le déclaration amendée, si nécessaire, à la section 4.
☐	Les documents, à la section 5, lorsqu’exigés.
☐	N'oubliez pas de signer l'attestation de la déclaration à la section 6.

ANNEXE C

DROITS EXIGIBLES DES EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET SABLIÈRES
Formulaire : estimation des quantités: Article 12
À produire : le 1er décembre, le 1er mai et le 1er septembre de chaque année

1 - Renseignements généraux

1.1 Identification de l'exploitant		
Nom		
Adresse du siège social	Municipalité ou ville	Code postal
Téléphone au bureau	Région	
Télécopieur	MRC	
Adresse de courriel Seriez-vous intéressé à recevoir de l'information par courriel? oui ☐ non ☐		
Corrections s'il y a lieu		

1.2 Identification du répondant		
Prénom et nom	Fonction ou titre	Téléphone

1.3 Identification du propriétaire (si différent de l'exploitant)		
Nom		
Adresse du siège social	Municipalité ou ville	Code postal
Téléphone au bureau	Région	
Télécopieur	MRC	

1.4 Description du lieu d'exploitation	
Identification du lieu ☐ Carrière ☐ Sablière ☐ Autres	Emplacement / localisation (numéro de lots)

2 - Droits

2.1 Période couverte		
Cochez la période	**Période**	**Estimation des quantités en tonne métrique ou mètre cube**
☐	1er janvier 20__ au 31 mai 20__	
☐	1er juin 20__ au 30 septembre 20__	
☐	1er octobre 20__ au 30 septembre 20__	

2.2 Aucun droit		
Si aucun droit ne serait dû, inscrire la période et indiquez les motifs dans la dernière colonne.		
Cochez	**Période**	**Motifs**
☐	1er janvier au 31 mai 20__	
☐	1er juin au 30 septembre 20__	
☐	1er octobre au 31 décembre 20__	

3 - Attestation de l'exploitant

Personne autorisée à agir au nom de l'exploitant	
Prénom et nom	Fonction
Déclaration de l'exploitant	
Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements contenus dans le présent formulaire.	
Signature	Date